

PRÉFET DE LA VENDÉE

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Vendée

La Roche-sur-Yon, le 04/09/2017

Service Urbanisme et
Aménagement

Dossier suivi par :
Gérard COBIGO

Tél. : 02.51.44 32 79
gerard,cobigo@vendee.gouv.fr

Avis DDTM/SUA

Objet: Autorisation environnementale – Centrale éolienne du MILLARD- commune de SAINTE-GEMME-LA-PLAINE -Contribution à l'examen préalable du dossier - Avis DDTM/SUA

Réf: votre demande en date du 21 juillet 2017.

Préambule :

En application des dispositions de l'article L181-9 du code de l'environnement, cette contribution vise à vérifier que l'autorisation environnementale ne soit pas manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le PLU ou la Carte communale.

1-Recevabilité du dossier

Dispositions applicables : L'article D181-15-2-I-12^o du code de l'environnement dispose que le dossier de la demande d'autorisation environnementale doit contenir « *un document établissant que le projet est conforme aux dispositions d'urbanisme* ».

La demande comporte un document 6, intitulé « conformité à l'urbanisme »¹

Le document fourni indique que le projet éolien est compatible avec les règles du PLU communal en vigueur. Y est mentionnée la compatibilité du projet avec les articles A2, A6, A7, A10 et A13 du règlement du PLU. En revanche, le document n'aborde pas la conformité du projet avec les dispositions des articles A11 relatif à l'aspect extérieur des installations (éoliennes et poste de livraison compris) et A12 relatif au stationnement. En conséquence le document mériterait d'être complété sur ces deux derniers points.

1 Page 5 du document 6 « conformité à l'urbanisme »



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA VENDÉE

2- Éléments rédhibitoires pour la mise à l'enquête publique :

A ce stade de l'examen, il n'a pas été détecté d'éléments rédhibitoires pour la mise à l'enquête publique.

3- Prescriptions à intégrer dans l'arrêté accordant l'autorisation environnementale :

A ce stade de l'examen, il n'y a pas lieu d'établir des prescriptions.

Le Chef du Service Urbanisme et Aménagement

M. Pierre SPIETH



PRÉFET DE LA VENDÉE

Annexe 1 : article 11 du règlement du PLU de Sainte Gemme la plaine

ARTICLE A 11 - ASPECT EXTÉRIEUR – AMENAGEMENT DES ABORDS

Les constructions peuvent être d'expression architecturale traditionnelle ou contemporaine, mais ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'aux perspectives monumentales. Elles doivent présenter une unité d'aspect et une simplicité de volume.

Les annexes des habitations doivent être composées en harmonie avec le bâtiment principal.

Les toitures doivent s'harmoniser avec le bâti existant.

Les clôtures minérales et végétales doivent être composées en harmonie avec les constructions environnantes. Toutefois, les clôtures ne doivent pas occasionner de gênes pour la circulation routière (visibilité).

Les éléments nécessaires à la prise en compte de l'environnement et l'utilisation des énergies renouvelables (capteurs solaires, toitures-terrasses végétalisées, dispositifs de gestion des eaux pluviales, etc.) sont autorisés, nonobstant les règles du présent article.

Annexe 2 : article 11 du règlement du PLU de Sainte Gemme la plaine

ARTICLE A 12 – STATIONNEMENT

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins des constructions ou installations doit être assuré en dehors des voies ouvertes à la circulation publique.

